

ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

JUIN 2025

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
JUN 2025**

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2025P00258	RUE CLEMENT JANEQUIN	17/06/2025
2025P00260	RUE GRILLE	27/05/2025
2025P00261	AVENUE JEAN JOXE	27/05/2025
2025P00262	RUE DU CLON	27/05/2025
2025P00263	RUE JEAN DE LA FONTAINE	27/05/2025
2025P00264	RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	27/05/2025
2025P00265	RUE DE LA GARE DU MAROC	27/05/2025
2025P00266	RUE CESAR GEOFFRAY	17/06/2025
2025P00267	RUE DU DOCTEUR GUICHARD	17/06/2025
2025P00268	RUE MIRABEAU	17/06/2025
2025P00269	RUE RACINE	17/06/2025
2025P00270	RUE RICHARD LENOIR	17/06/2025
2025P00271	AVENUE DE LA CONTITUTION	17/06/2025
2025P00272	RUE DE BELLE-BORNE	17/06/2025
2025P00273	RUE ELISABETH LION	25/06/2025
2025P00274	RUE ELISE DEROCHE	25/06/2025
2025P00279	RUE MAILFERT	25/06/2025
2025P00281	RUE VICTOR HUGO	25/06/2025

2025P00282	RUE RENE BREMONT	25/06/2025
2025P00283	RUE MARCEAU	25/06/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2025P00057

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Rangeard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 412-28 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2018P00003 en date du 30/01/2018,
Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Rangeard,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00003 en date du 30/01/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les zones piétonnes, en dehors des véhicules autorisés dans le document en annexe de l'arrêté portant sur l'ensemble de l'aire piétonne de la Cité Historique.

Article 3 : Aire piétonne : La voie dénommée Rue Rangeard constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.
Elle appartient à l'aire dénommée "ensemble de l'aire piétonne de la Cité Historique".

Article 4 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres est interdite Rue Rangeard.

Article 5 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 8 mètres est interdite Rue Rangeard.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Rangeard, de la Rue Saint-Évroult vers et jusqu'à la Rue Toussaint.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JUIN 2025

Le Maire d'ANGERS

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2025P00062

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du président Kennedy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 27 Septembre 2024, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00426 en date du 15/06/2022,
Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du Président Kennedy,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00426 en date du 15/06/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place du président Kennedy.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Aire piétonne : La voie dénommée Place du président Kennedy, dans la section comprise entre la Rue Toussaint et la Rue Saint-Evroult constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.
Elle appartient à l'aire dénommée "ensemble de l'aire piétonne de la Cité Historique".

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place du président Kennedy, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Toussaint constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres est interdite Place du président Kennedy, sur l'aire piétonne.

Article 6 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite Place du président Kennedy, sur l'aire piétonne.

Article 7 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Place du président Kennedy face au château et au droit du n°17.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Stationnement réservé : Les petit train touristique ont 1 emplacement de stationnement réservé Place du président Kennedy face à l'Office du Tourisme.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés face au 17 Place du président Kennedy sur 2 emplacements est réglementé et limité à 20 minutes, de 09 h 00 à 19 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 10 : Circulation et le stationnement : La circulation et le stationnement sont interdits le 1er dimanche de chaque mois, de 05 h 00 à 20 h 00, en raison de la manifestation ANTIQUITES DE RUE ET BROCANTE, dans la partie comprise entre le Bd du Roi René et la Rue Toussaint.

Article 11 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard du général de Gaulle et de la Place du président Kennedy, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place du président Kennedy et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Place du président Kennedy sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard du général de Gaulle.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JUIN 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Roch BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00197

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Marcel Vigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2017P00338 en date du 21/07/2017,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Marcel Vigne,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00338 en date du 21/07/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Place Marcel Vigne, sauf dans les emplacements délimités.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Marcel Vigne constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Place Marcel Vigne, sur la Place les jours de marché, le mardi et le vendredi de 0 h 00 à 16 h 00, sauf pour les permissionnaires de marché.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Place Marcel Vigne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 6 : Cédez le passage : à l'intersection de la Place Marcel Vigne et Rue de Belle-Beille, les conducteurs circulant Place Marcel Vigne sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Belle-Beille, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JUIN 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2025P00198

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Henri Hamelin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté n°2024P00178 en date du 18/12/2024,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Henri Hamelin

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00178 en date du 18/12/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Henri Hamelin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Henri Hamelin constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Henri Hamelin :

- à l'angle avec la Rue Alfred Seguin (1 place).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Henri Hamelin ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Clénet.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JUN 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00199

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Anne-Marie Baudin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté n°2024P00154 en date du 13/11/2024,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Anne-Marie Baudin,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00154 en date du 13/11/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Anne-Marie Baudin constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Cédez le passage : Les conducteurs circulant Rue Anne-Marie Baudin, sur la voie desservant les numéros 17 et 19, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : Cédez le passage : à l'intersection de la Rue Anne-Marie Baudin et de la Rue Eugénie Mansion, les conducteurs circulant Rue Anne-Marie Baudin sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Eugénie Mansion, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2025P00200

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Boisramé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté n°2022P00610 en date du 02/11/2022, portant réglementation de la circulation Rue Louis Boisramé et Rue Louis Boisramé, face au n°11
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louis Boisramé,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00610 en date du 02/11/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Louis Boisramé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Louis Boisramé constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Louis Boisramé :

- face au n°11 (1 place)

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Chaussée à voie centrale banalisée : Une chaussée à voie centrale banalisée est créée Rue Louis Boisramé. Après avoir préalablement vérifié l'absence de cyclistes sur la rive, les conducteurs sont autorisés à la chevaucher pour permettre le croisement avec les véhicules venant dans le sens opposé. Les conducteurs doivent ensuite reprendre leur place sur la voie centrale.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2025P00201

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Melgrani

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n°2024P00157 en date du 13/11/2024,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Melgrani

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00157 en date du 13/11/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Pierre Melgrani.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Pierre Melgrani constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés :

- 1 place au droit du n° 105 Rue Pierre Melgrani
- 1 place sur le parking de la Salle Jacques Millot Rue Pierre Melgrani
- 1 place au droit du Collège

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue Pierre Melgrani et de l'Avenue du général Patton, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Pierre Melgrani, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Pierre Melgrani sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue du général Patton.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Pierre Melgrani ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Paul Gaubert.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Pierre Melgrani sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Pierre Sorin et Rue de la Lande, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Chaussée à voie centrale banalisée : Une chaussée à voie centrale banalisée est créée Rue Pierre Melgrani.
Après avoir préalablement vérifié l'absence de cyclistes sur la rive, les conducteurs sont autorisés à la chevaucher pour permettre le croisement avec les véhicules venant dans le sens opposé.
Les conducteurs doivent ensuite reprendre leur place sur la voie centrale.

Article 9 : Stationnement réservé bus et cars : Les bus et cars ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 place au droit du Collège.
La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
Un ticket horodateur sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JUIN 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2025P00204

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Eugénie Mansion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n°2023P00136 en date du 11/10/2023, portant réglementation de la circulation Rue Eugénie Mansion et 1 place au droit de la piscine

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Eugénie Mansion,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00136 en date du 11/10/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Eugénie Mansion.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Eugénie Mansion constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Eugénie Mansion :

- 1 place au droit de la piscine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Rue Eugénie Mansion.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 6 : Chaussée à voie centrale banalisée : Une chaussée à voie centrale banalisée est créée Rue Eugénie Mansion, devant la piscine.

Après avoir préalablement vérifié l'absence de cyclistes sur la rive, les conducteurs sont autorisés à la chevaucher pour permettre le croisement avec les véhicules venant dans le sens opposé.

Les conducteurs doivent ensuite reprendre leur place sur la voie centrale.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JUIN 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00258

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Clément Janequin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P01022 en date du 16/12/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Clément Janequin,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P01022 en date du 16/12/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Clément Janequin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Clément Janequin constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Clément Janequin ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue de Beauval.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus et vélos, quand la situation le permet.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Clément Janequin sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Létanduère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Clément Janequin, de la Rue de Beauval vers et jusqu'à la Rue de Létanduère.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 JUIN 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Roch BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2025P00266

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue César Geoffray

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00330 en date du 25/05/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue César Geoffray,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00330 en date du 25/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue César Geoffray sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue César Geoffray constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue César Geoffray, au droit du n°15.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue César Geoffray et de la Rue du docteur Guichard, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue César Geoffray, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue César Geoffray sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue du docteur Guichard.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue César Geoffray ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue du Docteur Guichard. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 8 : Cédez le passage : à l'intersection de l'Avenue de Lattre de Tassigny et de la Rue César Geoffray, les conducteurs circulant Rue César Geoffray sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue de Lattre de Tassigny, et de ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Stationnement réservé à l'EHPAD : L'EHPAD ont 24 emplacements de stationnement réservés Rue César Geoffray, au droit du n°15 (Résidence César Geoffray).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 JUIN 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Roch BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00267

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00479 en date du 15/07/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Docteur Guichard,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00479 en date du 15/07/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue du docteur Guichard sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du docteur Guichard entre le Boulevard Albert Blanchoin et le n° 229 Rue du Docteur Guichard, sans contresens cyclable, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un contresens cyclable est instauré sur la Rue du Docteur Guichard dans la section comprise entre la Rue César Geoffray et la Rue de Brissac.

Cédez le passage (vélos) : Les vélos circulant sur la Rue du Docteur Guichard sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la Rue de Brissac.

Article 5 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :

- à l'intersection de la Rue Mirabeau et de la Rue du docteur Guichard
- à l'intersection de la Rue du docteur Guichard et Boulevard de Strasbourg
- à l'intersection de la Rue du docteur Guichard et Rue César Geoffray

la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 6 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

à l'intersection de la Rue du docteur Guichard et de la Rue d' Orgemont et à l'intersection de la Rue du docteur Guichard et du Boulevard Joseph Bédier, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue du docteur Guichard, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue du docteur Guichard sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue d'Orgemont et du Boulevard Joseph Bédier.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du docteur Guichard sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Pin, Rue Alexis Axilette, Rue de Salpinte et Rue de Landemaure, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue du docteur Guichard du Boulevard Albert Blanchoin vers et jusqu'au n° 229 et de la Rue de Brissac vers et jusqu'à la Rue César Geoffray.

Sauf vélos : entre le n° 229 et le Boulevard Albert Blanchoin.

Article 9 : Voie cyclable : Une bande cyclable dans le sens contraire de circulation est créée Rue du docteur Guichard, de la Rue César Geoffray jusqu'à la Rue de Brissac, du n°229 jusqu'au Boulevard Albert Blanchoin.. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 JUIN 2025

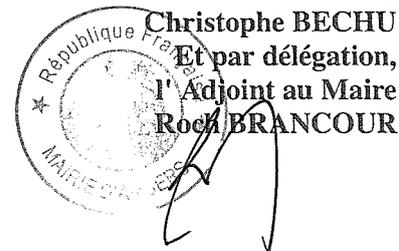
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Rock BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2025P00268

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2021P00901 en date du 01/01/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Mirabeau,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00901 en date du 01/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue Mirabeau sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Mirabeau constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue Mirabeau et de la Rue Dupetit Thouars et à l'intersection de la Rue Mirabeau et de la Rue du docteur Guichard, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Mirabeau et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Mirabeau sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Dupetit Thouars et de la Rue du docteur Guichard.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Mirabeau ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de la Rue du Docteur Guichard et en direction de la Rue Jean de la Fontaine pour les véhicules venant de la Rue César Geoffroy. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Mirabeau ont l'interdiction de tourner à droite en direction de la Rue Jean de la Fontaine pour les véhicules venant de la Rue Dupetit-Thouars. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Mirabeau ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche en direction de la Rue du Clon.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 JUIN 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

1^{er} Adjoint au Maire

Roch BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2025P00269

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Racine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2021P00903 en date du 01/01/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Racine,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00903 en date du 01/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue Racine sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Racine constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés :

- 1 place au droit du n° 1
- 1 place au droit du n° 25 Bis.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Racine sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Mirabeau et Rue Dupetit Thouars, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Racine ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Dupetit Thouars.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 JUIN 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Roch BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2025P00270

Portant réglementation du stationnement
Rue Richard Lenoir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2025P00001 en date du 06/03/2025, portant réglementation de la circulation Rue Richard Lenoir, sur trottoirs, des deux côtés

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Richard Lenoir,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00001 en date du 06/03/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Richard Lenoir, sur trottoirs, des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 JUN 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Roch BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2025P00271

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2025P00148 en date du 13/05/2025,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Constitution
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00148 en date du 13/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue de la Constitution, sur trottoir des deux côtés, sauf dans les emplacements délimités.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue de la Constitution constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.
Avec double sens cyclable, entre le Quai Félix Faure et l'allé François Mitterrand, après le tram.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 3 emplacements de stationnement réservés Avenue de la Constitution,
- 1 emplacement au droit de la sortie du parking "Berges de Maine"
- 2 emplacement au droit de Métamorphose.
La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé livraisons : Les bus et cars ont 2 emplacements de stationnement réservés Avenue de la Constitution, dans les emplacements délimités.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Avenue de la Constitution, de la Rue de Rennes vers et jusqu'au Quai Félix Faure.

Avec un double sens cyclable entre Quai Félix Faure et l'allée François Mitterrand après le tram..

Article 8 : Voie cyclable : Une bande cyclable à contre sens de la circulation réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles non motorisés est créée Avenue de la Constitution, entre Quai Félix Faure et allée François Mitterrand, après le tram.. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 9 : Stop : Les conducteurs circulant Avenue de la Constitution sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Quai Félix Faure et à la sortie de l'aire piétonne allée du Président Jacques Chirac et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : Mesure libre circulation : La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux rouges clignotants à l'intersection de l'Avenue de la Constitution avec l'allée François Mitterrand. En cas de non fonctionnement des feux la priorité est donnée au Tramway.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 JUIN 2025

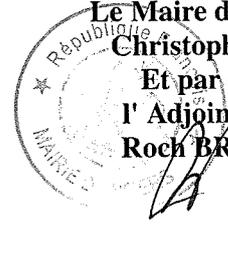
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Roch BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00272

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Belle-Borne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00233 en date du 06/11/2023

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Belle-Borne,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00233 en date du 06/11/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Belle-Borne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Belle-Borne constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de Belle-Borne, au droit du n° 15 bis.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue de Belle-Borne, entre le n° 9 et le n° 3.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 JUIN 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Roch BRANCOUR



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00274

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Elise Deroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00046 en date du 21/03/2023

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Elise Deroche

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00046 en date du 21/03/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Elise Deroche.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Elise Deroche constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Elise Deroche, au droit du n° 11.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Elise Deroche, sur 2 emplacements situés face au n° 11 est réglementé et limité à 20 minutes, de 9 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Elise Deroche sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Elisabeth Boselli, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Obligation de mouvement : Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulation sur la Rue Elise Deroche vers le Boulevard Elisabeth Boselli.

Article 8 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue Elise Deroche (en provenance du Boulevard Elisabeth Boselli) et de la Rue Elisabeth Lion, les conducteurs circulant Rue Elise Deroche sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Elisabeth Lion, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Elise Deroche au niveau de la partie en impasse, sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Elisabeth Lion, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIN 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Roch BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2025P00281

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre I, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00294 en date du 06/05/2021,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Victor Hugo,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00294 en date du 06/05/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est interdit, sauf dans les emplacements délimités :

- **Côté impair** : entre la Rue Florent Cornilleau et le Rue Louis Blanc, entre la Rue Renan et l'avenue du Général Lamoricière, entre la Rue Rouget de l'Isle et la Rue Paul Henry
- **Côté pair** : entre la rue du Commandant Bory et la Rue des Farfadets, entre l'Avenue du Général Lamoricière et la Rue Jean Macé, entre le Square Alexandre 1er et l'Avenue Pasteur et entre la Rue de la Chalouère et la Rue Florent Cornilleau

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Victor Hugo constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Victor Hugo :

- face au n°33 bis (2 places),
- au droit du n°27 (1 place) et - au droit du n°2 (1 place).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Victor Hugo, au droit du n°26 bis (Ecole Victor Hugo).

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 6 : Circulation alternée : La circulation Rue Victor Hugo, dans sa partie comprise entre la Rue du Commandant Bory et le 26 bis (Groupe Scolaire Victor Hugo), est alternée par panneaux B15-C18, avec priorité pour les véhicules venant de la Rue du Commandant Bory vers la Rue Renan.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Victor Hugo sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Chalouère, Avenue Pasteur, Rue Rouget de Lisle, Rue Traversière, Rue Florent Cornilleau et Rue Jean Macé.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUN 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Roch BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00282

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Bremont

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2025P00045 en date du 10/04/2025
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue René Brémont

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00045 en date du 10/04/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue René Bremont.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue René Bremont constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue René Bremont, au droit du n° 7.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé ambulances : Les ambulances ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue René Bremont, au droit du n° 9.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue René Bremont et de la Place Pierre Séward, les conducteurs circulant Rue René Bremont sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Place Pierre Séward, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Voie réservée : Rue René Bremont, de la Place Pierre Séward vers et jusqu'à la Rue Marceau, la circulation est réservée aux véhicules de transport en commun, aux vélos et aux camions de collecte des déchets, sur la voie de droite.

Article 9 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue René Bremont, de la Rue Marceau vers et jusqu'à la Place Pierre Sémard.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

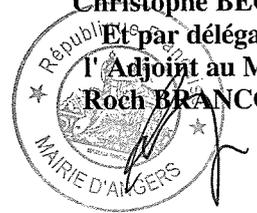
Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIN 2025

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU**

**Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Roch BRANCOUR**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2025P00283

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2025P00100 en date du 02/05/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Marceau,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00100 en date du 02/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Marceau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Marceau constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Marceau :

- 1 place devant le n° 13 ;
- 1 place devant le n° 15 ;
- 1 place devant le n° 17.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Voie réservée : Rue Marceau, la circulation est réservée aux véhicules de transport en commun, aux vélos et aux véhicules de collecte, sur la voie de droite.

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Marceau, dans le sens Place de l'Académie vers la Rue Brémont.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Marceau ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue d'Iéna.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIN 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Roch BRANCOUR

